

**Arrêté préfectoral du 23 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-018176 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-018176 relative à un boisement d'environ 1,57 ha à Saint-Vincent de Paul (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur la parcelle WB 73 et plus particulièrement sur l'îlot 16 d'environ 1,57 ha, à boiser en peupliers carolins avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; étant précisé que cet îlot est une prairie permanente ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet à proximité de l'Adour :

- au sein des sites Natura 2000 Barthes de l'Adour et l'Adour ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II l'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes ;
- à environ 100 m au Sud-Est de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Barthes de Saint-Vincent-de-Paul ;

Considérant que la parcelle constituant le site d'implantation du projet et possiblement rattachée à l'habitat d'intérêt communautaire prairie maigre de fauche susceptible d'accueillir une mosaïque d'habitats dont certaines espèces animales et végétales d'intérêt communautaire, et aussi de représenter une zone d'alimentation et/ou de reproduction ;

Considérant que l'absence de réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant qu'en l'absence d'identification et de caractérisation de zones humides Bassin Adour-Garonne au droit du projet sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; qu'il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ; qu'à cet égard il est en particulier recommandé de vérifier auprès des gestionnaires des sites Natura 2000 que le projet n'est pas incompatible avec l'objectif de conservation des prairies maigres de fauche ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est également à vérifier ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation ou sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement d'environ 1,57 ha à Saint-Vincent de Paul (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

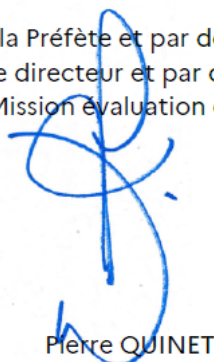
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires